

Éducation

28 Mai 2008

«Droit à l'accueil à l'école»: Xavier Darcos favorable à un amendement dégageant la responsabilité des communes

Le ministre de l'Education nationale Xavier Darcos a-t-il entendu les maires de France? Ceux-ci s'étaient montrés inquiets du flou qui entoure l'avant-projet de loi sur le «droit à l'accueil à l'école» (ou service minimum d'accueil, SMA) dont le ministre a dévoilé les grandes lignes pour les syndicats lundi dernier (voir nos autres infos de ce jour). Il a en effet annoncé hier mardi qu'il soutiendrait un amendement dégageant la «responsabilité» des communes qui organiseront l'accueil des élèves en primaire les jours de grève, dans le cadre de l'examen de ce texte par le Parlement.

«Je tiens à vous dire que je travaillerai avec vous pour que le gouvernement, au moment de la discussion parlementaire, puisse soutenir un amendement qui tendra à ce que la responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune qui organise l'accueil des enfants», a-t-il affirmé, en réponse à l'Assemblée nationale à une question de Frédéric Lefebvre (UMP, Hauts-de-Seine) sur la responsabilité, en cas d'accident notamment.

L'avant-projet de loi instituant un droit à l'accueil des élèves des écoles publiques les jours de grève, présenté aux syndicats lundi et mardi, prévoit notamment que lorsqu'au moins 10% du nombre total d'enseignants des écoles publiques d'une commune ont l'intention de participer à une grève, la commune organise un dispositif d'accueil des élèves. Elle recevra une contrepartie financière de l'Etat. Il s'agit de «garantir le dispositif du service minimum d'accueil» et d'«éviter toute difficulté, non seulement aux familles, mais aussi aux élus», a assuré M. Darcos aux députés. Grâce à cet amendement, «les familles se sentiront libres et les maires se sentiront déchargés de toute crainte», a-t-il ajouté.

Le projet de loi devait être transmis au Conseil d'Etat hier mardi, avant d'être présenté en conseil des ministres. L'annonce de Nicolas Sarkozy de déposer une loi avant l'été avait relancé le débat. Le président de l'Association des maires de France, Jacques Pélissard, avait déclaré que «mettre le service minimum d'accueil à la charge des communes n'était pas acceptable». Il avait notamment fait valoir que «le régime de responsabilité en cas de problème, d'accident n'était pas bien défini». La fédération FO Services publics et santé a dénoncé, lundi soir, «l'action de l'Etat qui se défait de ses responsabilités sur les communes et les agents territoriaux».

Après que le ministre ait dévoilé les principaux axes du projet de loi, le député des Hauts-de-Seine, porte-parole du parti majoritaire, avait indiqué que l'UMP demandait à Xavier Darcos «d'apporter une réponse à cette question. (...) Sur la responsabilité, il reste une inquiétude» qui «revient régulièrement chez un certain nombre de nos élus», a-t-il souligné. Il a exprimé «l'espoir que la loi qui sera présentée avant l'été règle ce problème». Le 15 mai dernier, lors de la grève des enseignants, nombre de maires, dont des élus UMP, avaient refusé de mettre en place le service minimum d'accueil, les responsabilités n'ayant pas été définies.

Les principaux points du projet de loi instaurant un «droit d'accueil» des élèves au primaire les jours de grève

Voici les grands axes de l'avant-projet de loi «instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire obligatoire», selon un document présenté aux syndicats lundi par le ministre de l'Education Xavier Darcos. A noter que ce document ne précise ni le montant de l'aide financière de l'Etat pour les communes concernées, ni la question de la responsabilité de

ces mêmes communes – à propos de laquelle le ministre s'est prononcé hier devant les députés (voir nos autres infos de ce jour).

1. Principe du droit à l'accueil

«Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique y est accueilli pendant le temps scolaire obligatoire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Sauf motif imprévisible, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés, il bénéficie d'un service d'accueil.»

2. Seuil à partir duquel les communes doivent organiser l'accueil

Lorsqu'au moins 10% «du nombre total des enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles publiques d'une commune» ont annoncé leur intention de faire grève, la commune «organise le dispositif nécessaire à l'accueil des enfants». Les maires sont informés du nombre de grévistes dans les écoles, mais pas nominativement, selon le ministère de l'Education.

3. Financement

«L'Etat verse une contribution financière aux communes lorsqu'elles ont effectivement mis en place» l'accueil des élèves. Un décret précisera «le montant et les modalités de versement de cette contribution». Cette dernière «tient compte du nombre d'élèves effectivement accueillis».

4. Négociation préalable

Avant tout dépôt d'un préavis de grève, l'Etat et les organisations syndicales doivent conduire une «négociation préalable». Cette «procédure d'alerte sociale», qui sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, «est inspirée de ce qui a été mis en place dans les transports», a affirmé l'entourage du ministre. Concrètement: une organisation syndicale ayant l'intention de déposer un préavis de grève doit en faire une «notification à l'Etat» (équivalent de la «demande de concertation immédiate» à la SNCF). L'Etat a ensuite trois jours pour réunir les organisations syndicales ayant procédé à cette notification. L'Etat et ces organisations syndicales doivent ensuite négocier, dans une durée «qui ne peut excéder huit jours francs à compter» de la notification. A l'issue de cette négociation, un relevé de conclusions est rédigé. En cas d'accord, un préavis de grève n'est pas déposé. Dans le cas contraire, le ou les organisations syndicales déposent un préavis de grève, selon le ministère.

5. Déclaration préalable des grévistes

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, les enseignants des écoles primaires qui veulent faire grève doivent informer, «48 heures avant» la grève, «l'autorité administrative dont ils relèvent» (inspecteur académique ou inspecteur de circonscription). Les informations issues de cette déclaration «sont couvertes par le secret professionnel».